

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/04-01/06

Date: 29 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Devant : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovacs**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR v Thomas LUBANGA DYILO**

Public

**Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice
(LIPADHOJ) présentées conformément à l'ordonnance de la Chambre de céans
du 15 juillet 2016 rendue en application de la règle 103 du règlement de
procédure et de preuve**

Source: LIPADHOJ

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux de victimes V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Les demandeurs non représentés (Participation/Reparation)

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Amicus Curiae

GREFFE

Le greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. En date du 15 juillet 2016 la Chambre de première instance II (la Chambre) a rendu une ordonnance en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, par laquelle elle invitait les Etats concernés ainsi que les organisations qui le souhaiteraient (collectivement les « intervenants ») à lui présenter par écrit et, le cas échéant, à l'occasion de l'audience publique qu'elle organiserait, des observations¹.

2. Il est attendu des intervenants qu'ils renseignent la Chambre sur des projets collectifs, actuels ou passés, en faveur des ex- enfants soldats dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), tels qu'ils ont été menés par des acteurs publics ou privés. Sur ce point, la Chambre invite les intervenants à lui présenter les partenaires à l'origine de ces projets, leurs bénéficiaires et les lieux où ces projets ont été développés, le calendrier de développement et de mise en œuvre de ces projets ainsi que l'évaluation qui en avait été faite.

3. En outre, la Chambre a appelé les intervenants à lui présenter des propositions de projets collectifs, pour l'avenir, afin de contribuer à l'établissement d'un ensemble de projets de réparations collectives au bénéfice des ex-enfants soldats victimes de Thomas Lubanga.

4. Les observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice, LIPADHOJ, suivront la ligne directrice tracée par la Chambre, tout en ajoutant un point sur les facteurs de risque pouvant influencer négativement sur le processus de réparation.

II. PROJETS COLLECTIFS ACTUELS ET PASSES ORGANISES EN FAVEUR DES VICTIMES, EX-ENFANTS SOLDATS : PROGRAMME DEMOBILISATION, DEMILITARISATION ET REINSERTION (DDR) REALISE PAR L'ONG « S.O.S GRANDS-LACS » EN ITURI ENTRE 2001 ET 2003

5. Parmi les projets exécutés ou en exécution par des organisations ou institutions publiques et privées au profit des ex enfants soldats à l'est de la RDC, la LIPADHOJ en présentera un, initié par l'UNICEF entre 2001-2003. Dans les lignes qui suivent,

¹ ICC-01/04-01/06-3214, § 8.

nous allons en présenter l'objectif global, les activités réalisées, notre appréciation évaluative, et les leçons pouvant servir à la réussite d'autres projets similaires.

6. Objectif global : Le projet visait, après rapatriement en Ituri, la démilitarisation, la démobilisation, la réunification familiale et la réintégration scolaire et/ou professionnel d'enfants de l'ethnie Hema de moins de 18 ans enrôlés en RDC et en Ouganda puis entraînés au Camp militaire de TSHAKWANZA (en Ouganda). L'organisation non gouvernementale (ONG) « S.O.S/Grands-Lacs » qui avait été choisie pour l'exécuter sous financement de l'UNICEF, avait recueilli 134 enfants.

7. Activités réalisées : Celles-ci avaient porté notamment sur :

- les suivis social (suivi du processus de réinsertion familiale et communautaire), médical (administration des soins des maladies contractées pendant ou après le passage au Camp de Tshakwanza) et psychologique (traitement et suivi des traumatismes) des enfants réunifiés avec leurs familles respectives ;
- la sensibilisation du grand public et des communautés affectées sur les textes juridiques internationaux et nationaux en matière de protection de l'enfant.

8. Appréciation évaluative de la LIPADHOJ : Sur les 134 enfants démobilisés, 18 ont participé au programme de re-scolarisation et/ou de formation professionnel, mais seulement 3 ont cheminé jusqu'à l'interruption du programme en 2003 suite à la dégradation de la situation sécuritaire. Le résultat final attendu du projet n'avait pas pu être atteint, car, outre ce nombre réduit d'enfants ayant effectivement bénéficié du programme, bon nombre d'entre eux ont progressivement rejoint les troupes de Thomas Lubanga après le contrôle de Bunia par l'Union de Force Patriotiques pour la Libération du Congo (UPC) à partir d'août 2001. Plusieurs causes sont à la base de cette situation, entre autres :

- beaucoup de parents et membres des familles d'origine des enfants enrôlés s'étaient opposés au retour de ces enfants dans leur communauté. La militarisation de ces enfants était pour eux un gage de protection et de sécurité au regard de la situation de conflits armés interethniques en Ituri pendant cette période ;

- aussitôt rapatriés en Ituri, les enfants démobilisés étaient menacés par ceux qui avaient déjà suivi la formation au Camp Tshakwanza et qui œuvraient alors dans les groupes armés.

Les multiples tracasseries, les menaces d'arrestation et le risque de rejet par la famille et la communauté, dont ont été l'objet ces enfants, ont impacté négativement sur le projet, sans oublier que la non prise en compte des besoins et desiderata de certains enfants bénéficiaires a été aussi à la base de leur faible implication dans ce programme : formation en informatique par exemple.

Toutefois, malgré son interruption pour raison d'insécurité, le volet sensibilisation sur les droits de l'enfant avait été un succès. S.O.S Grands-Lacs avait organisé plusieurs activités dans les établissements scolaires et réalisé des émissions radiodiffusées par les différentes chaînes de l'Ituri émettant à partir de Bunia.

9. Leçons à en tirer : De ce qui précède, on peut dire qu'il est nécessaire, ou du moins important de :

- sécuriser la zone d'exécution des projets : les projets de réparation devront se faire concomitamment avec les efforts de pacification et de restauration de l'autorité de l'Etat dans le territoire concerné. D'où, la nécessité d'entrevoir avec le gouvernement des projets de renforcement de la sécurité et de la cohabitation pacifique entre les communautés ;
- prendre en compte, lors de l'élaboration des projets de réparation, les desiderata des victimes (individuellement et collectivement) et des communautés affectées ainsi que sensibiliser les autres communautés sur le bien-fondé des projets retenus ;
- lutter contre la stigmatisation et toutes les formes de discrimination contre les ex-enfants soldats ;
- faire participer autant que possible les victimes et les communautés dans l'exécution (offre d'emploi, prise de décision, information,...) des projets choisis en vue de leur acceptation et pérennisation ;
- mettre à profit l'expérience des ONGs et des services étatiques compétentes dans la mise en œuvre des projets et programmes de réparation.

III. PROPOSITIONS DES PROJETS A REALISER

1. Considérations liminaires

10. La LIPADHOJ soutient les recommandations de la Chambre adressées au Fonds au profit des victimes (Fonds). En ce qui concerne les réparations collectives, elle note, avec intérêt, la préoccupation majeure de la Chambre de favoriser des initiatives et des projets qui, tout en soulageant et compensant les préjudices subis, tiennent aussi compte des réalités sur terrain et favorisent la participation des victimes, des communautés affectées et des organisations de la société civile dans leur exécution.

11. La réparation collective telle que comprise par la LIPADHOJ concerne des projets qui, dans leur individualité, satisfont un besoin commun des victimes (conséquences des crimes), et en même temps, tiennent compte des cas particuliers de préjudices subis par chacune d'elles. C'est dire que les réparations doivent porter principalement sur des projets ayant pour objectif de résoudre les préjudices subis par l'ensemble des victimes, sans négliger les préjudices particuliers de chacune d'elles.

12. En outre, le projet de réparation doit, tout autant bénéficier aux communautés affectées que décourager la répétition de la commission des crimes décriés.

2. Types de projets proposés

13. Le conflit dans un milieu donné s'accompagne de la destruction d'infrastructures sociales de base : hôpitaux, lieux de récréation ou de loisirs, écoles,... Celles-ci bénéficient en temps de paix indistinctement à tous les membres de différentes communautés. Ils sont de lieux de rencontre où les individus sont comme obligés de se retrouver, car ils y viennent pour la satisfaction sans discrimination d'un besoin qui leur est propre. Ils peuvent servir de cadre pour véhiculer de messages précis visant la cohésion intercommunautaire ou la mémoire des événements passés à ne plus répéter.

De ce fait, la LIPADHOJ préconise la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures sociales de base. De préférence, il serait souhaitable qu'elles s'intègrent dans celles existantes déjà. De ce fait, elles bénéficieront de l'histoire et

de l'expérience de ces dernières, elles souffriront difficilement du rejet de la population et ne tomberont pas dans l'abandon à la fin du projet.

14. Construction et/ou réhabilitation des structures hospitalières : La construction, la réhabilitation ou la création des structures hospitalières sont importantes pour le processus de réparation à plusieurs points de vue :

- c'est dans leur sein que toutes les victimes collectivement peuvent recevoir la prise en charge direct de leurs traumatismes physiques et psychiques ;
- les cas demandant une prise en charge spéciale trouveront aussi leur réponse si les structures sont dotées des spécialistes en matière des traumatismes liés à leur utilisation dans les conflits armés ;
- elles pourront aussi soigner, suivant les conditions fixées d'avance, d'autres membres des communautés affectées ;

15. Construction et/ou réhabilitation des centres de promotion culturelle ou de loisirs : Une salle polyvalente, par exemple, où des activités en faveur des victimes et des communautés affectées peuvent être organisées dans le cadre de la promotion des droits de l'homme et surtout des droits des enfants s'inscrit dans le présent de la population bénéficiaire et sert l'avenir en tant que lieu de mémoire. Elle peut servir à promouvoir les œuvres de l'esprit des ex-enfants soldats ou de toute autre personne militant en faveur des droits de l'enfant et contre son recrutement dans les groupes armés. La sensibilisation contre la stigmatisation des ex-enfants soldats ou leur discrimination peut y être organisée.

Elle sera bénéfique, tout d'abord, aux victimes ex-enfants soldats pour qu'ils prennent conscience de leurs droits en tant qu'individu et, ensuite à tous les autres enfants et aux communautés affectées pour qu'ils soient avertis des méfaits de recrutements des enfants.

A la fin du projet, son exploitation peut être confiée à une entité territoriale décentralisée (commune, secteur, chefferie,...) à la condition de respecter un cahier des charges en rapport avec l'interdiction de la conscription et l'enrôlement des enfants dans forces armées. Les revenus ainsi générés serviront à l'ensemble de la communauté.

16. Construction et/ou réhabilitation des établissements scolaires ou des centres de formation professionnelle : La construction ou la réhabilitation des établissements scolaires ou de centres de formation professionnelle est d'importance capitale. En effet, la perte des chances d'une enfance normale ainsi que d'une bonne éducation et instruction de base peut être compensée par le retour aux bancs des enfants à l'âge scolaire ou leur formation professionnelle aux différents types de métiers afin de les rendre autonomes. Ce faisant, on veillera à regrouper les bénéficiaires suivant les différents choix de métiers qu'ils auront exprimés. Le centre deviendra alors un cadre où ils peuvent échanger sans gênes de leurs difficultés et expériences.

Il est, par ailleurs, nécessaire de considérer le fait que la plupart des victimes ont actuellement dépassé l'âge de la minorité. Dans certains cas, il faudra entrevoir la possibilité d'octroyer à quelques-unes d'elles des bourses d'études pour la poursuite d'une formation universitaire, si possible.

17. Construction des monuments comme réparation symbolique : L'idée de construire des mémoriaux n'est pas à négliger, mais leur importance dépend largement des messages qu'ils véhiculent et de l'impression qu'ont face à eux ceux à qui ils sont destinés. Une œuvre d'art ou un lieu de mémoire n'a pas la même signification devant tout le monde : là où certains verront la beauté, d'autres y verront de la laideur ; quand certains seront habités par un sentiment de fierté ou de révérence, d'autres auront celui d'affront ou de mépris.

La LIPADHOJ pense que ces mémoriaux doivent refléter les souffrances des victimes et l'espérance d'un avenir meilleur au sein d'une communauté réconciliée en elle-même et avec ses voisines. Pour cela, les victimes ex-enfants soldats et les communautés devront être entendues préalablement afin qu'elles expriment au mieux d'une part, ce qu'elles ont enduré ou endurent encore, et d'autre part leurs aspirations profondes pour un avenir meilleur.

A cet effet, la Chambre est appelé à veiller à ce que tous les projets de réparation s'inscrivent dans le cadre du processus global de la restauration de l'autorité de l'Etat et de la pacification intercommunautaire en Ituri.

IV. FACTEURS DE RISQUES

18. Il existe encore, à ce jour, plusieurs facteurs de risques susceptibles d'affecter négativement la réalisation des projets de réparation telles que décidées dans l'affaire Thomas Lubanga.

Il s'agit notamment de la persistance des poches d'insécurité en Ituri, l'inadaptation des projets aux besoins des victimes et aux attentes des communautés, la rigidité des projets, l'éventualité de la libération de Thomas Lubanga avant le démarrage et la finalisation du processus de réparation.

19. Situation sécuritaire : Les conditions sécuritaires en Ituri sont actuellement améliorées par rapport à la période 1999-2005. Il n'en demeure pas moins qu'il existe encore des poches de résistance où des groupes armés, tel que la Force de Résistance Patriotique d'Ituri (FRPI), opèrent. A ceci s'ajoute l'épineuse question de la détention illégale d'armes non retournées par les anciens miliciens et le banditisme à main armée à Bunia et dans ses environs.

De ce qui précède et tirant les leçons de l'échec du programme DDR, dont question plus avant, il est plus qu'impérieux de bien analyser le contexte sécuritaire actuelle, et de faire de projections sur l'avenir afin d'adapter en conséquence les projets. C'est ce qui justifie le point de vue de la LIPADHOJ de voir être pris en compte des projets qui permettraient la pacification intra et intercommunautaire d'une part, et d'autre part, des initiatives visant à la continuation du renforcement de l'autorité de l'Etat.

20. Inadaptation des projets aux besoins des victimes : L'une des raisons d'échec du programme DDR susmentionné au point II est le fait qu'il n'ait pas rencontré, dans une certaine mesure, les desiderata des victimes enfants soldats.

En effet, lorsqu'il fut question d'exécuter les projets de réinsertion scolaire ou professionnelle, l'inexistence en Ituri (particulièrement à Bunia) de certains types de formation professionnelle voulus par certaines victimes avait suscité leur désintéressement à participer dans le programme et occasionné leur retour au sein des groupes armés.

Ainsi, dans la sélection des projets de réparation, une attention particulière devrait être accordée aux desiderata des victimes.

21. Inadaptation aux attentes des communautés : Les projets doivent favoriser la participation des communautés à leur réalisation. Ceci permettra une meilleure appropriation par les bénéficiaires et par toutes les parties prenantes afin d'assurer leur sécurisation et leur pérennisation. Dès lors, la prise en compte des desiderata des communautés affectées sur les types de réparations souhaités par elles facilitera entre autres leur implication et appropriation des projets choisis.

22. La rigidité des projets : Bon nombre des projets n'atteignent pas pleinement les résultats attendus car ils ne réussissent pas à s'adapter aux réalités changeantes de leurs milieux de mise en œuvre. L'absence ou la non utilisation efficiente à cet effet des mécanismes de suivi et évaluation des projets y est pour beaucoup.

Il est important d'évaluer non seulement les avantages mais aussi les conséquences à court, moyen et long terme de chaque projet sur les victimes, les communautés affectées, la cohabitation pacifique intra et intercommunautaire, les efforts de sécurisation de l'Ituri et faire les adaptations nécessaires à l'atteinte des objectifs retenus.

Le cadre d'évaluation devrait dépendre directement du Greffe et l'avis de la Chambre ayant décidé de la mise en œuvre des projets doit demeurer prépondérante dans les nouvelles orientations à prendre en cours d'exécution desdits projets.

23. Eventualité de la libération de Thomas Lubanga avant ou pendant la mise en œuvre des projets de réparation : C'est depuis près de quatre ans que le processus juridictionnel de la réparation a commencé, sans que ne soit effectivement amorcée la réparation des victimes sur base de la décision de condamnation de Thomas Lubanga.

Si le démarrage et la finalisation du processus de réparation devrait encore s'éterniser, la libération de Thomas Lubanga avant ou en cours dudit processus, aura une incidence préjudiciable à la réalisation des projets.

Dans les conflits intercommunautaires, comme ce fut le cas en Ituri, le leader de chaque camp est généralement, si pas toujours, perçu comme un héros, le sauveur, le gardien du temple. Cet aspect a une incidence sur sa communauté qui perçoit son jugement et sa condamnation comme une injustice, une victimisation, et verse dans le négationnisme. Cela change substantiellement la perception de sa communauté face aux crimes qui lui sont reprochés et influe sur le processus de réparation,

surtout quand les victimes sont enfants soldats membres de ladite communauté. Leur participation à la réparation est une manière de cautionner et d'accepter face au monde le bien-fondé du jugement rendu. Le cas Lubanga entre dans ce cadre.

Dès lors, il ne sera pas étonnant qu'à sa sortie de prison, Thomas Lubanga soit porté en triomphe, à Kinshasa et/ou en Ituri, par ceux pour qui il est un bouc émissaire de l'Etat congolais et une victime du système pénal international. La participation des victimes Hema au processus de réparation sera rendue difficile sinon impossible, à l'instar de ce qui est décrit au point II § 8 ci-dessus de nos observations². Elle sera perçue par une frange importante de la communauté Hema comme une consécration de la culpabilité de Lubanga, quelle n'admet pourtant pas. Les victimes qui prendront le risque de participer aux projets de réparation devront faire face à la stigmatisation.

Cette éventualité de participation faible ou nulle des ex enfants soldats Hema a de fortes chances de se produire dans la mesure où, déjà dans la phase en cours, la défense de Thomas Lubanga s'est inscrite dans une posture de contestation du nombre des victimes³. C'est ce qui explique par ailleurs l'attaque⁴ faite par elle, sans en donner les motifs de rejet à la Chambre, à nos précédentes observations⁵ en se focalisant notamment sur notre proposition à la Chambre de suggérer au Fonds de prévoir de *per diem* au profit des victimes. Le mobile de cette attaque est que la défense a senti que l'un des clefs de la réussite du processus de réparation, en termes d'affluence et de participation active des victimes, réside dans cette proposition et que sa non prise en compte en démotivera beaucoup.

La faible participation des victimes au processus de réparation sera alors une occasion de critiquer l'ensemble du processus judiciaire, basé notamment sur le nombre élevé des victimes et la contestation de ce nombre par la défense⁶. Les victimes Alur, Bira et Nyali pourront certes toujours participer ; mais leur nombre est réduit par rapport à celles de l'ethnie Hema.

De ce qui précède, la LIPADHOJ estime qu'on devrait accélérer la mise en œuvre des réparations en tenant compte du temps restant avant la libération de Thomas

² Voir aussi ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, § 765.

³ ICC-01/04-01/06-3196-Red2, § 20, 24, 32 à 45.

⁴ ICC-01/04-01/06-3196-Red2, § 128.

⁵ ICC-01/04-01/06-3187.

⁶ ICC-01/04-01/06-2901, § 45-50.

Lubanga et du risque de déstabilisation que celle-ci comporte. Cette option doit être prise au sérieux dans la mesure où, à notre connaissance, le condamné n'a jamais fait un aveu de culpabilité ou exprimé de remord ni de repentir public, pouvant être prise en compte comme circonstances atténuantes⁷ et pouvant l'engager à coopérer positivement à la réussite du processus de réparation.

C'est pourquoi, nous demandons à la Cour de veiller à ce que le Fonds soit expéditif, complet et précis dans l'identification des victimes. Et si cela ne peut nuire au principe de non-discrimination retenu par la Chambre d'appel⁸, nous suggérons que les victimes déjà identifiées et celles qui le seront avant le démarrage du processus de réparation participent à celui-ci, et que la bataille ou le fétichisme du nombre (3000 victimes) ne soit pas un frein qui empêcherait d'avancer.

24. Négligence ou sous-estimation de la contribution des ONGs dans le processus : Les ONGs ont la maîtrise du terrain et maintiennent mieux les contacts avec les victimes et les personnes ressources qu'elles ont dû mettre en contact avec la CPI pour faciliter les poursuites et les collectes des informations nécessaires. Ainsi, il est de l'intérêt de la Cour de mettre à profit l'apport des ONGs, non seulement pour la reprise des contacts avec les victimes et les nouvelles documentations pour leur participation accrue aux programmes de réparation, mais aussi pour sensibiliser les communautés à s'approprier ces programmes.

25. Multiplication des (faux) espoirs faits aux victimes par la prolifération des contacts avec différentes organisations intermédiaires et/ou bureaux et services de la Cour : Il est évident que les victimes sont fatiguées d'interviews multiples effectuées avec les ONGs et les membres de différents services de la Cour, sans que tout cela ait apporté à ce jour des résultats satisfaisant leurs attentes de réparation. Elles ne savent plus quel sens donner à toutes ces procédures qui leur semblent « interminables ».

Bien qu'il soit toujours important de mettre à contribution les ONGs à cette étape de la réparation, il sera en même temps important que l'on réduise les rencontres ou contacts qui découragent aussi bien les victimes que les ONGs de participer aux programmes de la Cour. En effet, beaucoup de victimes, à ce jour, ont volontairement rompu tout contact avec la CPI et les organismes intermédiaires juste

⁷ ICC-01/04-01/06-2901, § 82-91.

⁸ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, § 12-19.

parce qu'ils ont perdu tout espoir d'obtenir enfin réparation et veulent aller de l'avant en pensant à autres choses.

Il est donc important d'envisager la mise en place des mécanismes pouvant abouti à la réparation rapide des préjudices que les victimes ont subis. Les procédures de la Cour ne doivent pas se transformer en de nouvelles victimisations. Ceci demande plus de professionnalisme dans les contacts à faire et même dans la réalisation des projets de réparation. C'est le rôle que devra jouer le cadre à mettre en place pour le suivi-évaluation afin d'analyser à chaque étape les risques ou les conséquences des positions prises.

Au regard de tout ce qui précède, nous demandons respectueusement à la Chambre de recevoir nos observations et de demander au Fonds de daigner y veiller dans la mesure du possible lors de l'amendement éventuel du projet de plan de réparation.

Et ce sera justice.

Pour l'ONG LIPADHOJ

Me NENGOWE AMUNDALA



Coordonnateur adjoint

Fait à Bunia, le 29 septembre 2016